

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

AVENUE DE LA GARE
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : -

Code AIOT : 0053501859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du suivi des non-conformités récurrentes des rejets atmosphériques de ENTREMONT ALLIANCE, et du suivi du fonctionnement de ses Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR). Elle porte également sur les déclarations obligatoires de l'exploitant et sur les consommations en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE

- AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053501859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie ENTREMONT ALLIANCE (groupe SODIAAL) est spécialisée dans la transformation du lait en fromage (emmental) ainsi qu'en poudres de lait et de lactosérum. Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le site relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 3642-1 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED). Il est également soumis à la rubrique ICPE n°2921 en Enregistrement pour ses installations de refroidissement évaporatif (TAR).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Légionnelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 2.2.1 et 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 10.2 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	hydraulique	14/12/2013, article 26.I.2.a	l'exploitant	
9	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Demande d'action corrective	3 mois
15	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a----26.II.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
26	Autorisation prélèvement Eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
27	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
30	VLE des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/09/2023, article 4.2.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
32	VLE rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 20/09/2023, article 4.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
34	VLE rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/09/2023, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
36	EDD	Code de l'environnement du 07/08/2024, article L.181-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
8	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b	Sans objet
12	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c	Sans objet
14	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
16	Résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
17	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c	Sans objet
20	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
21	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
22	Entretien de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation	article 26.I.2.-----26.I.2.c	
23	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
25	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
28	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.	Sans objet
29	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/09/2023, article 4.2.3.1	Sans objet
31	Surveillance des rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 20/09/2023, article 4.2.3.2	Sans objet
33	Surveillance rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/09/2023, article 3.2.2	Sans objet
35	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 14 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la non-conformité réglementaire récurrente des rejets atmosphériques en poussières de la tour de séchage du lait, qui devraient revenir à la conformité après implantation d'un laveur d'air et sa mise en fonctionnement prévue courant octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 2.2.1 et 2.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

2.2.1 Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime
3642	1	Production d'aliments à	388 t/j	A

		d'aliments à partir de matières premières animales		
4130	2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	40 t	A
4735	1.a	Ammoniac	3.6 t	A
2910	A.1	Combustion	32.95 MW	E
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	15663 kW	E
1510	2.c	Entrepot déclaré	32141 m ³	DC
2910	A.2	Combustion	8.25 MW	DC
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	141 kW	D
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluoré Quantité	368 kg	DC

		Quantité susceptible d'être présente		
1435	2	Stations-service	541 m3	DC
4718	2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	32	DC
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	70.4 t	DC
4422	2	Peroxides organiques type E ou type F	2.2 t	D

2.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM), et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé. L'établissement devra cesser l'utilisation du [fluide frigorigène fluoré] R404 A qui ne respecte pas la MTD 9, au plus tard le 4 décembre 2023.

Constats :

D'après les éléments présentés par l'exploitant, la production de ENTREMONT ALLIANCE est d'environ 200 tonnes de produits finis par jour en 2023 et 2024, ce qui est conforme au seuil autorisé à la rubrique ICPE 3642-1.

Pour le classement à la rubrique ICPE 1185-2a (Quantité de fluide frigorigène fluoré présente), l'exploitant signale que le gaz R404A, qui était utilisé pour la climatisation de locaux, n'est plus utilisé sur site depuis 2 ans, et qu'il aurait été remplacé par le gaz R410A, mais aucun justificatif n'a

été présenté lors de l'inspection. L'arrêt d'utilisation du gaz R404A est cependant conforme à la prescription de l'article 2.2.2 sus-cité.

Pour les rubriques ICPE 1510, 2910 et 4718, les seuils autorisés ont fait l'objet de demandes de modifications qui ont été instruites par l'inspection des installations classées, mais les demandes de compléments n'ont pas été prises en compte à ce jour.

Pour la rubrique 4718, l'exploitant mentionne que la cuve à fioul, qui est sous contrat de location pour 3 ans, ne serait plus utilisée depuis début 2024 pour des raisons économiques de coût en énergie, et que sa location ne sera pas renouvelée à échéance du contrat.

Les autres rubriques ICPE sont sans changement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter les éléments justifiant l'arrêt effectif d'utilisation du gaz R404A, et répondre à toutes les demandes de compléments en cours sur les dossiers en instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 10.2 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Constats :

L'exploitant signale que le gaz R404A, qui était utilisé pour la climatisation de locaux et dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est de 3920, n'est plus utilisé sur site depuis 2 ans, mais aucun justificatif n'a été présenté lors de l'inspection.

Selon les dires de l'exploitant, le gaz de substitution est le R410A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter les justificatifs nécessaires pour attester l'arrêt d'utilisation du gaz R404A et son remplacement par du R410A dans les équipements concernés. L'exploitant devra s'assurer de l'utilisation réglementaire du gaz de remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une par ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

Les analyses méthodiques des risques de chacune des 6 TAR du site ont été fournies. Ces documents ont été mis à jour le 13/12/2023 ou le 22/12/2023.

Aucun évènement suivant n'est à signaler sur le site :

- un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L,
- 3 dépassements consécutifs du seuil de 1000 UFC/L,
- un changement de la stratégie de traitement,
- une modification significative de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc... ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

Les éléments suivants ont été visualisés dans l'AMR :

- schéma de principe des installations,
- description de l'origine de l'eau : eau de ville.

Les éléments suivants n'ont pas été visualisés dans l'AMR :

- 1) description des modalités de fonctionnement (permanent, saisonnier, multiples arrêts/démarrages en fonction du process) et des situations de fonctionnement à risque. D'après l'exploitant, les TAR du site sont en fonctionnement permanent (partie concentration séchage) et ne présentent pas de situations de fonctionnement à risque. L'exploitant précise que JACIR 2 pourrait avoir des arrêts plus fréquents dans le cadre de l'évolution du mix produits. Dans ce contexte, l'inspection rappelle que l'AMR sera à mettre à jour.
- 2) description de la gestion hydraulique (circulation sur l'ensemble du circuit, vitesse de circulation suffisante),
- 3) identification des facteurs de risques importants de l'installation liés à la conception ou l'exploitation (éléments à détailler par rapport au site).

Le recensement des bras morts d'exploitation et le descriptif éventuel de leur suppression sont à fournir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses de maîtrise des risques sont à compléter et les documents demandés à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

Les analyses de maîtrise des risques présentées par l'exploitant disposent de logigrammes pour chaque facteur de risque (facteur de risque majeur, facteur de risque aggravant, risque associé). Tous les logigrammes ne présentent pas d'actions en face des facteurs de risques identifiés (développement de biofilm).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses de maîtrise des risques sont à compléter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Les actions de gestion des facteurs de risques identifiées dans les AMR sont à reprendre dans le plan d'entretien avec les fréquences associées. Par exemple, le risque associé "Pollution du milieu par déversement accidentel" prévoit une action hebdomadaire de surveillance des bacs de rétention qui doit être reprise dans le plan d'entretien et ensuite enregistrée dans le carnet de suivi de chaque TAR (à chaque surveillance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'entretien doit être complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

Constats :

Les analyses de maîtrise des risques doivent mentionner les vitesses de circulation. L'exploitant doit préciser si sa gestion hydraulique :

- permet de limiter le biofilm (vitesse de circulation suffisante),
- permet de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre (circulation sur l'ensemble du circuit, gestion des purges et apponts permettant un temps de contact suffisant avec les produits).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments demandés sont à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. --- L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Constats :

Les fiches de stratégie de traitement ont été fournies. Par sondage, celle de la TAR JACIR 2 a été analysée.

La fiche de stratégie de traitement explique comment l'exploitant a prévu de lutter contre le biofilm (avec un produit bодispersant et un produit anti-tartre), et contre la prolifération de légiонelles libres dans le circuit (avec un produit biocide oxydant).

Les raisons ayant motivé le choix de ces produits sont détaillées mais pourraient utilement être complétées en expliquant les raisons (facteurs de risque particulier, conception de l'installation, mode de gestion) ayant conduit l'exploitant à retenir ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les raisons ayant motivé le choix de ces produits pourraient utilement être complétées en expliquant les raisons (facteurs de risque particulier, conception de l'installation, mode de gestion) ayant conduit l'exploitant à retenir ceux-ci.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Utilisation de biocides**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légiонelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. -----

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Les fiches de stratégie de traitement des 6 TAR ont été fournies.

Les fiches de stratégie de traitement listent les produits utilisés (par exemple pour JACIR 2 : Aqualead BC16c et DEPOSITROL BL6503). Les modes d'injection (continue ou fréquence

d'injection) et les doses utilisées doivent être précisées (notamment pour le DEPOSITROL BL6503).

Les produits de décomposition ayant un impact sur l'environnement et susceptibles d'être retrouvés dans les rejets sont mentionnés. Pour autant, l'analyse de l'impact sur l'environnement est à fournir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fiches de stratégie de traitement sont à compléter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

La fiche de stratégie de traitement liste les familles des produits de décomposition des biocides utilisés.

Les fiches de stratégie de traitement doivent détailler les produits de décomposition et ceux-ci doivent faire l'objet d'une surveillance dans les rejets aqueux de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fiches de stratégie de traitement sont à compléter.

Les produits de décomposition doivent faire l'objet d'une surveillance dans les rejets aqueux de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et

microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Constats :

Les plans de surveillance des installations (fiches de surveillance) précisent les analyses ponctuelles qui sont à réaliser. La plan de surveillance est à compléter en précisant les mesures en continu qui sont réalisées.

L'exploitant a expliqué que des mesures en continu étaient également réalisées. Il y a un suivi continu pour vérifier que les produits de traitement sont suffisamment présents et ajuster le dosage des produits au besoin :

- de la conductivité
- de la concentration de l'oxydant libre (produit de traitement).

Le traiteur d'eau a accès à ces données aussi en direct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La plan de surveillance est à compléter en précisant les mesures en continu qui sont réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionnelles

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en

fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.-----

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.-----

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'outil GIDAF a été consulté sur 2023 et 2024. D'après les déclarations de l'exploitant, il effectue un prélèvement et une analyse des légionnelles au moins une fois tous les mois.

Il n'y a pas eu de modification de la stratégie de traitement.

Pour mémoire, dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée. Cela devra concerter JACIR 2 qui était en arrêt prolongé au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionnelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

D'après les déclarations GIDAF de l'exploitant, les résultats sont transmis entre 2 et 5 mois après l'analyse pour 9 mois de l'année sur 12. Ces résultats ne sont donc pas transmis dans les délais réglementaires dans leur majorité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter le délai réglementaire de déclaration et de transmission des résultats d'analyses en légionnelles sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionnelles**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.-----

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Constats :

L'exploitant explique que la société CARSO qui est accréditée fait les prélèvements mensuels. Les analyses journalières en interne de ENTREMONT ALLIANCE sont faites par l'équipe chaufferie dont les agents sont tous formés. La procédure de prélèvement pour analyse bactériologique a été fournie. Celle-ci précise les modalités concernant la purge du point de prélèvement avant prise de l'échantillon. Les modalités de désinfection du point de prélèvement à cette occasion sont également à préciser dans cette procédure

Le point de prélèvement de la TAR JACIR 2 a été visualisé lors de l'inspection et il est identifié sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le mode opératoire pour les prélèvements internes doit préciser les modalités concernant la désinfection du point de prélèvement avant prise de l'échantillon.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Surveillance de l'eau d'appoint****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionnelles**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension : < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Constats :

D'après les plans de surveillance fournis, les analyses ponctuelles réalisées concernent l'eau d'appoint et l'eau du circuit. Les résultats d'analyse de l'eau d'appoint des circuits ont été demandés à l'exploitant qui a fourni les résultats d'analyse de l'eau d'appoint de JACIR 1 et baltimore 1/2 du 12/10/2023.

Pour mémoire, la qualité de l'eau d'appoint doit faire l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les résultats d'analyse de l'eau d'appoint des circuits des autres TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Résultats de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

L'exploitant explique que dès qu'il y a une alerte il est informé rapidement par le traiteur d'eau (par téléphone). Un courriel lui est ensuite envoyé.

Le contrat avec le laboratoire d'analyses n'a pas été demandé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Procédures écrites**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. -----

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Constats :

Les procédures à appliquer pour les cas suivants ont été demandées :

- Dépassement du seuil de 100 000 UFC/L
- Dépassement du seuil de 1 000 UFC/L
- Présence de flore interférente.

Les procédures suivante sont été fournies :

- la procédure en cas d'arrêt immédiat JACIR 2. Le document précise qu'elle est à appliquer en cas de présence de legionella pneumophila > 100 000 UFC/L.
- la procédure nettoyage sup à 1000. Le document précise qu'elle est à appliquer : en cas de présence de Legionella Pneumophila entre 1000 et 100 000 UFC/L, en cas de présence de Legionella Pneumophila > 1000 UFC/L sur 3 analyses consécutives, en cas de flore interférente rendant impossible la lecture sur 2 analyses consécutives, au moins une fois par an.
- la procédure flore interférente JACIR 2. Le document précise qu'elle est à appliquer en cas de flore interférente au premier prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a-----26.II.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté

Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place

d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

Aucun dépassement du seuil de 100000 UFC/l n'a été constaté depuis début 2023.

Les dépassements suivants ont été constatés au printemps été 2024 :

- Dépassement mai 2024 : JACIR 1 (1000 UFC/l).
- Dépassements juin 2024 : JACIR 2 (5000 UFC/l) à et VILTER 1 (5000 UFC/l).
- Dépassement août 2024 : JACIR 2 (18000 UFC/l)

Suite au résultat d'août 2024 sur JACIR 2, l'exploitant a réalisé un traitement choc et une contre-analyse. Cette contre-analyse du 29/08/2024 a été fournie. Elle précise que la concentration en *legionellapneumophila* est non-conforme (1100 UFC/l au lieu de 1000 UFC/l). Suite à ce constat, la TAR est à l'arrêt depuis le 02/09/2024 pour un lavage (notamment nettoyage des ailettes) et un changement des pare-gouttelettes. Dans le cadre de ce 3è dépassement, l'information de l'inspection aurait du être réalisée (conformément à la procédure). L'AMR mise à jour est à fournir. Lors de la remise en service, des actions sont à prévoir : surveillance renforcée pendant 3 mois.

L'exploitant précise que cette tour se situe dans des zones de chantier (démolitions à proximité et laveur d'air) qui peuvent être à l'origine d'un encrassement de la TAR.

Les carnets de suivi fournis mentionnent les traitements choc qui sont diligentés par l'exploitant à chaque alerte.

La procédure de gestion des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L est explicitée dans les AMR. Elle reprend et décline les actions prévues dans l'AMPG :

- Mettre en œuvre des actions curatives visant à abattre rapidement la concentration en légionnelles (avec une description de ces mesures).
- Réalisation d'un prélèvement pour analyse afin de vérifier l'efficacité des actions réalisées dans les délais prévus (entre 48h et 1 semaine après mise en œuvre des actions).

Cette procédure de gestion des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L comporte également des actions en cas de dépassements consécutifs : Au bout du 2 dépassement : recherche des causes des dépassements. Au bout du 2è dépassement, la procédure doit également prévoir :

- la mise en place des actions correctives et curatives ;
- la réalisation d'un prélèvement pour analyse afin de vérifier l'efficacité des actions réalisées dans les délais prévus (entre 48h et 1 semaine après mise en œuvre des actions).

La procédure est à compléter en ce sens.

Cette procédure de gestion des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L comporte également des actions en cas de dépassements consécutifs : Au bout du 3 dépassement : informer ICPE, mise à jour AMR, prélèvement pdt 15 jours jusqu'a 3 résultat < 1000 ufc/l.

Au bout du 3^e dépassement, la procédure doit également prévoir : recherche des causes des dépassements, mise en place des actions correctives et curatives, Surveillance renforcée pendant 3 mois. La procédure est à compléter en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure de gestion des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L est à compléter.

Le détail des actions menées suite au 3^e dépassement sur JACIR 2 est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

La procédure flore interférente a été demandée et a été fournie.

La procédure prévoit la réalisation d'un nouveau prélèvement immédiat, puis la mise en œuvre d'actions curatives.

La procédure doit être complétée en précisant les actions prévues en cas de nouveau résultat

ininterprétable comme la recherche des causes et la mise en œuvre d'actions curatives et correctives, suivies d'un prélèvement pour analyse afin de vérifier l'efficacité des actions réalisées dans les délais prévus (entre 48h et 1 semaine après mise en œuvre des actions).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure flore interférente doit être complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Le local d'entreposage des produits de traitement a été visualisé lors de l'inspection. Tous les produits sont sur rétention. Il y a des rétentions différentes pour tenir compte de l'incompatibilité des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et

maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant dispose de produits de traitement, notamment de biocides en cas de traitement choc à faire suite à un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un bidon de 25 l de SPECTRUS NX1422, produit qui doit être utilisé pour faire les traitements de choc (cf. procédure de nettoyage). D'après l'exploitant, à la concentration demandée, 3 litres de produits sont nécessaires pour le traitement de choc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.-----26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.-----
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

Les analyses méthodiques des risques mentionnent bien le nettoyage annuel de chaque TAR. D'après les carnets de suivi, les nettoyages de toutes les TAR du site datent de moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

L'emplacement du point de prélèvement de la TAR JACIR 2 fait l'objet d'un affichage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Les carnets de suivi des TAR du site en version dématérialisée ont été fournis par l'exploitant. Par

sondage, certains éléments ont été recherchés.
Les dates des derniers nettoyages préventifs y sont renseignées.
Les périodes d'arrêt complet ou partiel sont à mentionner.
Le tableau des dérives constatées sur les indicateurs et les actions correctives effectuées est présent mais ne semble pas renseigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les carnets de suivi sont à compléter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Sur site l'affichage concernant l'obligation du port du masque a été visualisé au niveau de JACIR 2. Cet affichage pourrait utilement être mis plus en valeur (il se situe au niveau du toit qui protège les bidons des produits de traitement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Autorisation prélèvement Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation prélèvement Eau

Prescription contrôlée :

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5ans.

Constats :

Selon la déclaration GEREP qui a été contrôlée en préalable à l'inspection, la consommation d'eau annuelle de ENTREMONT ALLIANCE est de 608 539 m3 en 2023.

Les consommations d'eau annuelles déclarées depuis 2020 sont les suivantes : 621 600 m3 en 2022 / 649 500 m3 en 2021 / 657 400 m3 en 2020. Ces volumes montrent une diminution régulière des consommations d'eau depuis 4 ans.

Une convention de fourniture d'eau potable du réseau public par la collectivité compétente

(Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban) en date du 19 septembre 2024 a été présentée lors de la visite d'inspection. Elle autorise la société ENTREMONT ALLIANCE à prélever 750 000 m³ par an, ce qui représente un tiers des consommations d'eau de la collectivité selon les dires de l'exploitant. Mais la convention ne mentionne aucune durée de validité, et le volume autorisé est très supérieur au volume actuellement prélevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra disposer de la convention de fourniture d'eau par la collectivité compétente avec mention d'une date de validité, et la transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

Constats :

L'exploitant informe l'inspection de la mise en place de nouveaux sous-compteurs volumétriques d'eau pour améliorer le pilotage du site, avec enregistrement des données relevées. En outre, le personnel est régulièrement formé à la réduction des consommations (pas de documents consultés).

ENTREMONT ALLIANCE est également investi dans le programme régional ECOD'O qui vise à accompagner les entreprises volontaires dans la réduction de leurs consommations d'eau.

Les mesures à prendre en cas d'alerte sécheresse, selon le niveau de vigilance prescrit par arrêté

préfectoral, n'ont pas fait l'objet d'une procédure écrite particulière au site de Montauban-de-Bretagne, mais seraient à envisager au niveau du groupe Sodiaal.

Les prescriptions ci-dessus ont été reprises de l'action nationale sécheresse menée au niveau national cette année. Cette prescription ne s'applique pas au site ENTREMONT de Montauban-de-Bretgane. Pour les industries agro-alimentaires à flux poussé, la transformation de la totalité des matières entrantes périssables reste un objectif à maintenir même lors du passage aux niveaux d'alerte/alerte renforcée/crise.

L'objectif est d'inviter les exploitants à réaliser un diagnostic. Puis sur cette base, élaborer et tenir à jour un plan de continuité d'activité. Ce dernier doit comporter des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire les prélèvements d'eau de manière temporaire. Il est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

L'idée étant d'anticiper pour pouvoir transformer toutes les matières quand l'eau vient à manquer.

Pour information, dans le cadre du plan eau, il est demandé aux préfets de compléter les arrêtés préfectoraux des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques sécheresse, pour les installations qui n'en disposeraient pas déjà. C'est dans ce cadre, que l'inspection envisage, de vous prescrire le diagnostic et le plan de continuité d'activité mentionné ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra formaliser par écrit une procédure de réduction (voire d'arrêt) des prélèvements journaliers selon le niveau de vigilance sécheresse activé par arrêté préfectoral, et transmettre ce document à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.

Thème(s) : Risques chroniques, GERE

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de

prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Constats :

La déclaration GEREPI 2023 a bien été réalisée. L'exploitant procède à une déclaration annuelle, conformément à la prescription en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2023, article 4.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Substance/paramètre - Fréquence de surveillance :

Volume : continue

pH : Une fois par jour

Demande chimique en oxygène (DCO) : Une fois par jour

Demande biologique en oxygène (DBO5) : Une fois par semaine

Azote global (NG) : Une fois par jour

Azote Kjeldahl : Une fois par semaine

Phosphore total (Pt) : Une fois par jour

Matières en suspension totales (MEST) : Une fois par jour

Chlorures (Cl-) : Une fois par mois

Constats :

Les données d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF ont fait l'objet d'un contrôle préalable à l'inspection. Ce contrôle a permis de constater que, sur la période août 2023 à juillet 2024, la fréquence de suivi des paramètres de rejets aqueux résiduaires est respectée. Il est cependant constaté que la déclaration de juin 2024 n'est pas accessible à la consultation. Selon les dires de l'exploitant, il pourrait s'agir d'un défaut de validation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2023, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l et Flux (kg/j)

Volume 3700 m³/j

pH entre 5,5 et 8,5

Température < ou = à 30 °C

Demande chimique en oxygène (DCO) : 60 mg/l et 222 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5) : 6 mg/l et 22,2 kg/j
Azote global (NGL) : 10 mg/l et 37 kg/j
Azote Kjeldahl (NTK) : 10 mg/l et 22,2 kg/j
N-NH4 : 3 mg/l et 11,1 kg/j
Phosphore total (Pt) : 0,75 mg/l et 2,78 kg/j
Matières en suspension totales (MEST) : 20 mg/l et 74 kg/j

Constats :

Lors du contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'août 2023 à juillet 2024, il a été constaté que la plupart des paramètres de rejets aqueux résiduaires sont conformes en concentration et en flux.

Cependant, quelques non-conformités ont été constatées avec des dépassements des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) autorisées pour les paramètres suivants :

- Phosphore total : 2.92 mg/l au lieu de 0.75, et 6.56 kg/j au lieu de 2.78 (14 février), 0.759 mg/l (06 mai), 0.899 mg/l (13 mai) et 0.95 mg/l (09 juillet) ;
- DBO5 : 6.9 mg/l au lieu de 6 (25 mars) ;
- pH : 8.63 au lieu de 8.5 (12 mai).

Pour le dépassement en phosphore total, les commentaires joints aux déclarations GIDAF mentionnent une "capacité de stockage du prétraitement trop juste le week-end. Une charge importante en DCO a été absorbée par la station le samedi, provoquant un arrêt du prétraitement par manque de place dans la benne à boues et générant une non-conformité le dimanche."

L'action corrective envisagée pour revenir à la conformité est "l'achat d'une benne supplémentaire pour assurer le traitement le week-end. Commande passée en novembre, attente retour du prestataire pour installation de ce stockage supplémentaire".

Lors de la visite, l'exploitant précise que la benne commandée a été installée en station d'épuration (pas de documents consultés ce jour ni de contrôle physique), que son volume de 50 m³ est supérieur à la benne déjà présente, et que cela devrait permettre de ne plus avoir de dépassements en concentration de phosphore.

Pour les paramètres DBO5 et pH, l'exploitant n'a pas pu déterminer une origine précise de leur dépassement ponctuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection la facture d'achat de la benne à boues supplémentaires, et attester de son implantation effective en station d'épuration. L'exploitant devra assurer le retour à la conformité des rejets aqueux en phosphore total.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Surveillance des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2023, article 4.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Substance/paramètre - Fréquence de surveillance :

pH : trimestrielle

Demande chimique en oxygène (DCO) : Trimestrielle

Azote global (NTK) : Trimestrielle

Matières en suspension totales (MEST) : Trimestrielle

Hydrocarbures totaux : Trimestrielle

Constats :

Le contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'août 2023 à juillet 2024 a permis de constater la conformité réglementaire de la fréquence de surveillance des eaux pluviales, et le respect des délais de déclarations des résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : VLE rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2023, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l :

pH entre 5,5 et 8,5

Demande chimique en oxygène (DCO): 125

Azote global (NTK) : 30

Matières en suspension totales (MEST) : 35

Hydrocarbures totaux : 10

Constats :

Le contrôle documentaire sur GIDAF des résultats sur les eaux pluviales d'août 2023 à juillet 2024 a permis de constater le respect global des valeurs limites d'émissions pour les paramètres prescrits.

Cependant des non-conformités ont été relevées en décembre 2023 et janvier 2024 : MES à 53 mg/l au lieu de 35 ; et DCO à 134 mg/l au lieu de 125.

Les commentaires sur GIDAF mentionnent pour ces deux paramètres : "MES et DCO non conformes sur les EP => remontée régulière de l'Etang de Chaillou dans réseau EP au niveau point en période hivernale".

L'action corrective envisagée par l'exploitant est la suivante : "Projet RIVE Zone de Transfert Végétalisé et effacement Etang de Chaillou / étude de faisabilité faite en 2023, en cours de proposition".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier des mesures envisagées et mises en place pour assurer la conformité des rejets d'eaux pluviales quelle que soit la période de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Surveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2023, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètre Poussière - Procédé spécifique Séchage

Fréquence de surveillance : Une fois par an

Constats :

Les derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques (poussières de séchage du lait) par la société SOCOTEC ont été transmis en préalable à l'inspection. Ils ont été réalisés tous les 3 ans, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 23/10/2002.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètre Poussière

Procédé spécifique Séchage (pour les 4 équipements : ventilateur 2.1, ventilateur 2.2, MC7 et MC13)

VLE = 20 mg/Nm3

Constats :

Les rapports SOCOTEC (organisme accrédité COFRAC pour le prélèvement (1a) et la quantification (1b) des poussières dans une veine gazeuse) transmis en préalable à l'inspection sont les suivants :

- rapport n°E14Q3/20/617 du 29 mai 2020 ;
- rapport n°E14Q3/23/1091 du 23 juin 2023.

Leur contrôle documentaire a permis de constater la non-conformité réglementaire de tous les résultats de mesures en concentration de poussières totales issues de la tour de séchage du lait, pour 2020 et 2023, sur les équipements de rejets suivants : Ventilateur 2.1 / Ventilateur 2.2 / MC7 / MC13.

Les concentrations moyennes en poussières totales mesurées varient de 215 à 398 mg/Nm3 en 2020, et de 159 à 591 mg/Nm3 en 2023, au lieu de 40 mg/Nm3 autorisés (avant AP modificatif du 20 septembre 2023).

Selon les dires de l'exploitant, et comme constaté lors du contrôle physique, un laveur d'air a été implanté sur site pour traiter les rejets en poussières de l'ensemble des émissions atmosphériques de la tour de séchage du lait (un seul point de rejet). Son installation a nécessité l'arrêt de la tour de séchage pendant quelques semaines. Sa mise en fonctionnement devrait avoir lieu début octobre 2024.

Le laveur d'air devrait permettre le retour à la conformité des émissions atmosphériques de poussières. Un contrôle des rejets devrait être réalisé avant la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la mise en conformité des rejets en poussières totales de ses installations de séchage du lait en transmettant le prochain rapport de contrôle après mise en fonctionnement du laveur d'air.

Il devra également transmettre à l'inspection tous documents justifiant l'achat et l'installation du laveur d'air (devis signé, facture, bon d'intervention...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 35 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 14 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

En préalable à l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de plan de gestion des odeurs, formalisé depuis septembre 2022 et suivi régulièrement. Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de

plaintes de riverains en 2024.

Selon les dires de l'exploitant, afin de limiter les odeurs, le bassin tampon et les deux flottateurs de la station d'épuration ont été couverts en 2023, et un système de désodorisation par bactéries a été mis en place en mai 2024 (pas de constats ce jour).

Les sorties d'air des équipements pouvant émettre des odeurs en station sont équipés de filtres à charbon actif changés tous les 12 mois (pas de document consulté).

Le brassage des boues de station destinées à l'épandage peut générer des odeurs ressenties par les riverains mais celles-ci sont ponctuelles et de courte durée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2024, article L.181-25

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

Selon les dires de l'exploitant, la mise à jour de l'Etude Des Dangers suite aux diverses évolutions du site, et principalement en lien avec la rubrique 1510, est en cours de finalisation. Elle devrait être aboutie en octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'étude des dangers à jour dès sa finalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois